



**Arrêté n°2023-DDT-SEB-501 du 10 octobre 2023**

portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création de deux forages exploratoires pour la préservation des ressources en eau hydrominérale sur la commune de LA ROCHE-POSAY

Le préfet de la Vienne,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-18 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE 2022-2027) ;
- Vu** l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n°2023-DDT-24 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1996 accordant l'autorisation d'exploiter à l'émergence l'eau minérale naturelle des sources « Melusine », « Connetable », « Radegonde », « Fath » et « Solarium » situées à La Roche-Posay (Vienne) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2000 accordant à la Société Hydrominérale de La Roche-Posay, l'autorisation de livrer et d'administrer au public, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau des captages « Golf », « Lucine », « Pingault », après transport à distance, l'eau des captages « Connetable », « Fath », « Melusine », « Radegonde » et « Solarium », après mélange sous le nom de « Melange Renoir » et après transport à distance du mélange, l'eau des captages « Connetable », « Fath », « Lucine », « Melusine » et « Radegonde », après mélange sous le nom de « Melange Kerlouet » et après transport à distance du mélange, l'eau des captages « Golf », « Pingault » et « Solarium » et du « Melange Renoir » situés sur la commune de La Roche-Posay (Vienne) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2011 accordant à la Société Hydrominérale de La Roche-Posay (SHRP) appartenant aux laboratoires pharmaceutiques de La Roche Posay, l'autorisation d'exploiter à l'émergence l'eau minérale naturelle de la source « Boite » située sur le territoire de la commune de La Roche-Posay (Vienne).
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023 modifiant l'arrêté n°2011/ARS/VSEM/003 du 11 mars 2011 portant sur l'autorisation d'exploiter la ressource thermale de La Roche-Posay (Vienne).
- Vu** le décret n°2018-718 du 3 août 2018 portant déclaration d'intérêt public et instituant un périmètre de protection autour des sources d'eau minérale naturelle «Mélusine», «Connétable», «Radegonde», «Fath», «Solarium», «Golf», «Lucine», «Pingault» et «Boîte» situées à La Roche-Posay (Vienne)
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 7 juillet 2023, présenté par M. Alain ALIZON directeur de SHRP sis avenue René Levayer, 86270

La Roche-Posay relatif à la création de deux forages exploratoires pour la préservation des ressources en eau hydrominérale sur la commune de La Roche-Posay ;

**Vu** l'avis de l'ARS 86 du 28 juillet 2023 sur le dossier de déclaration ;

**Considérant** que la réalisation d'un forage en nappe d'eau souterraine est soumise aux régimes d'autorisation ou de déclaration conformément aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** que le dossier, déposé par SHRP, est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment de la rubrique 1.1.1.0 ;

**Considérant** que le projet de forage pour prélèvement d'eau se situe dans le bassin de la Creuse ;

**Considérant** que les conditions de prélèvement nécessitent d'être précisées sur la base d'un dossier d'incidences locales à l'issue des essais de pompage ;

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à engendrer des incidences négatives notables au titre de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

**SHRP**  
**Monsieur Alain ALIZON**  
**avenue René Levayer**  
**86270 LA ROCHE-POSAY**

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,  
**est bénéficiaire de la déclaration** définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Forage projeté	F1	F2
Adresse	LA ROCHE POSAY Lieu-dit « Voiret »	LA ROCHE POSAY Lieu-dit « Les Bouchers »
Références cadastrales	Parcelle 0033 section BK	Parcelle 0181 section BN
Coordonnées Lambert 93	X = 531 319	X = 531 040
	Y = 6 631 892	Y = 6 633 459
Profondeur prévisionnelle	49 m	35 m

Débit maximum prévisionnel	5 m <sup>3</sup> /h
Nappes captées	Craie et argile sableuse du Sèno-Turonien, bassin de la Vienne et du Thouet
Masses d'eau captées	FRGG087 : Craie du Sèno-Turonien du bassin versant de la Vienne Libre

Le projet de création de deux nouveaux forages, porté par SHRP a pour vocation de sécuriser et/ou de surveiller la ressource en eau thermique de La Roche-Posay. Les ouvrages seront exploités en alternance avec les captages existants, sans augmenter le débit maximal d'autorisation du champ captant.

### Article 3 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

## TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

### Article 4 : Réalisation du forage

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines. L'utilisation d'une autre technique que la cimentation sera soumise à l'accord préalable du service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires.

Un compte-rendu ou rapport de fin de travaux devra être envoyé au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires dans les 3 mois suivant la fin des travaux, sous forme de 2 exemplaires papiers, et un fichier informatique.

## **Article 5 : Réalisation des pompages d'essais**

Les essais de pompages devront mettre en évidence l'absence d'influence sur les ouvrages voisins.

Les niveaux piézométriques devront être mesurés préalablement à la réalisation des essais par pompage au droit du pompage.

Lors du pompage d'essai longue durée, il est demandé d'effectuer un pompage de 72 h. A la fin du pompage, le suivi de la nappe devra être réalisé jusqu'à l'atteinte du niveau initial.

Lors du pompage d'essai sur le forage F1 « Voiret », un suivi piézométrique devra être réalisé sur l'ouvrage à proximité suivant :

- Le forage référencé BSS001MSQG, situé sur la commune de La Roche-Posay ;

Lors du pompage d'essai sur le forage F2 « Les Bouchers », un suivi piézométrique devra être réalisé sur l'ouvrage à proximité suivant :

- Le forage référencé BSS001MSQL situé sur la commune de La Roche-Posay ;

Lors de la réalisation du forage et du pompage d'essai, le pétitionnaire mettra en place un dispositif de décantation avant rejet dans le milieu naturel.

Le rejet des eaux issues des travaux de foration sera dispersé sur la parcelle autour du forage et dirigé vers le réseau de fossés.

Dans le cas où des parcelles voisines et voies seraient concernées par ce rejet, le pétitionnaire devra recueillir l'autorisation des propriétaires auparavant.

## **Article 6 : Prélèvement**

Le présent arrêté ne vaut pas accord pour le prélèvement permanent. La demande de prélèvement permanent sera étudiée à réception du rapport de fin de travaux de réalisation du forage et des pompages d'essais. Un arrêté complémentaire précisera notamment les caractéristiques spécifiques du prélèvement.

Les installations de prélèvement devront respecter l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration.

La station de pompage sera dotée d'un compteur volumétrique accessible à tous moments (7jours/7 et 24h/24) à l'emplacement du prélèvement.

La tête de forage sera équipée d'une plaque d'identification de l'ouvrage (référence DDT, référence Agence de l'Eau, et référence BSS).

## **TITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 7 : Modalités d'information préalable**

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT86, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À

ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

L'exploitant informera le service Eau et Biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

#### **Article 9 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »**

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

#### **Article 10 : Modification de l'installation ou des prescriptions**

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

#### **Article 11 : Durée de la déclaration**

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. À défaut, la déclaration sera caduque.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Service Eau et Biodiversité au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

#### **Article 12 : Accès aux installation et exercice des missions de police de l'eau**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 13 : Droit des Tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de LA ROCHE-POSAY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyée à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80.523 – 86.020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 16 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 17 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de LA ROCHE-POSAY, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et par délégation,

La cheffe du Service  
Eau et Biodiversité



**Annabelle DÉSIÉ**